

Derek Dwight Bruce *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BRUCE

2011 SCC 4

File No.: 33735.

2011: January 19; 2011: February 2.

Present: LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Reasonable verdict — Appellant challenging adequacy of evidence identifying him as assailant — Whether decision of trial judge supported by evidence.

Held (Fish J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 691(1)(a).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, O'Brien and Bielby JJ.A.), 2010 ABCA 131, 477 A.R. 208, 483 W.A.C. 208, [2010] A.J. No. 433 (QL), 2010 CarswellAlta 747, upholding the accused's conviction. Appeal dismissed, Fish J. dissenting.

Akram Attia and Daryl J. Royer, for the appellant.

David C. Marriott, Q.C., for the respondent.

The judgment of LeBel, Deschamps, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ. was delivered by

[1] LEBEL J. — The Court is seized with an appeal as of right brought under s. 691(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, from a judgment of the Alberta Court of Appeal (2010 ABCA 131, 477 A.R. 208) rendered on April 22, 2010.

Derek Dwight Bruce *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. BRUCE

2011 CSC 4

N° du greffe : 33735.

2011 : 19 janvier; 2011 : 2 février.

Présents : Les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Verdict raisonnable — Contestation par l'appelant du caractère suffisant de la preuve l'identifiant comme étant l'agresseur — La décision du juge du procès est-elle appuyée par la preuve?

Arrêt (le juge Fish est dissident) : Le pourvoi est rejeté.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 691(1)(a).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Berger, O'Brien et Bielby), 2010 ABCA 131, 477 A.R. 208, 483 W.A.C. 208, [2010] A.J. No. 433 (QL), 2010 CarswellAlta 747, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé. Pourvoi rejeté, le juge Fish est dissident.

Akram Attia et Daryl J. Royer, pour l'appelant.

David C. Marriott, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement des juges LeBel, Deschamps, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell rendu par

[1] LE JUGE LEBEL — La Cour est saisie d'un appel formé de plein droit, en vertu de l'al. 691(1)(a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (2010 ABCA 131, 477 A.R. 208) rendu le 22 avril 2010.

A majority of the Court of Appeal dismissed an appeal from a judgment of the Alberta Provincial Court (Chrumka J.) declaring the appellant, Derek Dwight Bruce, guilty on counts of breaking and entering, committing assault causing bodily harm and possession of a weapon.

[2] I am of the view that the appeal fails. Although this appeal does not raise only issues of credibility, I agree with the majority of the Court of Appeal that the trial judge's decision was reasonable, was supported by the evidence and that he had committed no error in the application of the relevant law to the facts. For these reasons, the appeal is dismissed.

The following are the reasons delivered by

[3] FISH J. (dissenting) — With respect for those who are of a different view, I would allow the appeal and order a new trial, essentially on the ground that the decision of the trial judge rests on inferences that do not flow logically and reasonably from the evidence upon which they are made to rest, notably on the issue of identification — the only real issue in this case.

Appeal dismissed, FISH J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Attia Reeves Tensfeldt Snow, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.

La Cour d'appel a rejeté, à la majorité, l'appel d'un jugement de la Cour provinciale de l'Alberta (le juge Chrumka) déclarant l'appellant, Derek Dwight Bruce, coupable de chefs d'introduction par effraction, de voies de fait causant des lésions corporelles et de possession d'une arme.

[2] Je suis d'avis de rejeter le présent pourvoi. Bien que celui-ci ne soulève pas uniquement des questions de crédibilité, je souscris à l'opinion des juges majoritaires de la Cour d'appel selon laquelle la décision du juge de première instance était raisonnable et était étayée par la preuve, et selon laquelle ce dernier n'a commis aucune erreur dans l'application du droit pertinent aux faits. Pour ces motifs, l'appel est rejeté.

Version française des motifs rendus par

[3] LE JUGE FISH (dissident) — Avec égards pour ceux qui ont exprimé l'opinion contraire, j'accueillerais l'appel et ordonnerais la tenue d'un nouveau procès, essentiellement pour le motif que la décision du juge du procès repose sur des inférences qui ne peuvent pas logiquement et raisonnablement être tirées de la preuve sur laquelle elles sont fondées, tout particulièrement en ce qui concerne la question de l'identification — la seule véritable question en litige ici.

Pourvoi rejeté, le juge FISH est dissident.

Procureurs de l'appelant : Attia Reeves Tensfeldt Snow, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.